

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0065 (y compris ses annexes), présenté par le Conseil Régional d'Alsace, reçu complet le 6 janvier 2016, et relatif à un projet de restructuration, modernisation et sécurisation avec création d'une installation destinée à produire de l'énergie hydroélectrique du barrage de la Steinsau à Erstein (67);

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux de génie civil, le remplacement de la passerelle et de la vantellerie, l'automatisation du barrage, la création d'une nouvelle passe à poisson et d'une passe à canoës et la création d'une installation de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale de 220kW sur le barrage de la Steinsau à Erstein (67);

Considérant que les travaux de génie civil, le remplacement de la passerelle, de la vantellerie et l'automatisation du barrage ne relèvent pas d'une demande au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact en application du IV de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau en application de l'article R218 -18 du code de l'environnement;

Considérant que la nouvelle passe à poisson créée permettra d'assurer la franchissabilité de l'ouvrage pour environ 90 % du temps et disposera d'un système de vidéo-comptage ;

Considérant que l'exploitation du potentiel hydroéléctrique participe à la production d'énergie renouvelable;

Considérant que les turbines mises en place sont ichtyo-compatibles et n'entraîneront pas de mortalité de la faune aquatique;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle passe à poisson, d'une passe à canoës et la création d'une installation de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale de 220kW à Erstein (67), présenté par le Conseil Régional d'Alsace, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 08 FEV. 2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et par délégation, le Directeur régional adjoint,

Laurent DARLEY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine
5 place de la République

BP 87031

67073 STRASBOURG cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG